

NOMINATIONS

(Du 5 octobre 1916.)

Département de l'économie publique.

Industrie et arts et métiers.

Adjoint de 1^{re} classe de l'inspection des fabriques du 1^{er} arrondissement: M. Johannes *Sigg*, de Kleinandelfingen (Zurich), conseiller national à Zurich.

PUBLICATIONS

DES

**DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS
DE LA CONFÉDÉRATION**

Circulaire

du département suisse de justice et police aux autorités cantonales de surveillance du registre du commerce, relative à la radiation dans ce registre, pour la durée de la perception de l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, de sociétés suisses et de succursales de maisons et sociétés étrangères.

(Du 5 octobre 1916.)

Messieurs,

Le Conseil fédéral a institué par arrêté du 18 septembre 1916 un *impôt fédéral sur les bénéfices de guerre* qui sera perçu annuellement pour le montant des bénéfices de guerre réalisés à partir du 1^{er} janvier 1915 jusqu'à l'époque où

l'obligation de payer l'impôt sera éteinte par un nouvel arrêté.

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, qui est entré en vigueur à cette même date, dispose dans son article 40 ce qui suit :

« Les sociétés en nom collectif et en commandite, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, les succursales de maisons et de sociétés étrangères ne peuvent être radiées au registre du commerce que si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices de guerre ou que si elles ont satisfait à leur obligation en payant l'impôt ou en fournissant des sûretés.

« Les mesures de sûreté en vue de la perception de l'impôt de guerre prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1916 sont applicables par analogie. »

La taxation des contribuables et la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombent non aux cantons mais à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, avec le concours des autorités cantonales.

L'application, par analogie, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1916 à la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre entraîne pour les préposés au registre du commerce l'obligation d'observer les prescriptions que voici :

1. Durant la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre, le préposé au registre du commerce requis de procéder à la radiation d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ou de la succursale d'une maison ou société étrangère, est tenu d'en informer, par lettre recommandée, l'*administration fédérale de l'impôt de guerre* à Berne, succursale postale 3, Palais fédéral, au plus tard le jour qui suit cette réquisition, en priant ladite administration de faire savoir si elle s'oppose à la radiation.

2. Si l'administration fédérale de l'impôt de guerre ne fait pas opposition dans le délai de 10 jours dès l'expédition de la lettre prévue sous chiffre 1^{er} ci-dessus, il y a lieu de donner suite sans autre à la réquisition de radiation.

3. S'il est fait opposition, la radiation ne peut être opérée.

4. Les frais de port pour la communication du préposé au registre du commerce sont payés d'avance par ceux qui requièrent la radiation.

5. Les réclamations tendantes à la mainlevée de l'opposition à la radiation doivent être adressées non aux autorités du registre du commerce, mais au *département suisse des finances, à Berne.*

6. Dans les extraits concernant la radiation qui sont transmis au bureau suisse du registre du commerce pour être publiés, il y a lieu de mentionner régulièrement, sauf pour les raisons individuelles, que l'administration fédérale de l'impôt de guerre, invitée à se prononcer au sujet de la radiation, n'a pas fait opposition ou qu'elle a retiré l'opposition formulée.

Vous nous obligerez en voulant bien édicter les instructions utiles pour le registre du commerce de votre canton. Nous nous sommes permis d'adresser provisoirement un exemplaire de la présente circulaire à chaque bureau cantonal du registre du commerce.

Veillez agréer, messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Département suisse de justice et police:
MÜLLER.

Département politique.
Office de l'émigration.

LISTE

des

mutations survenues dans l'état des sous-agents des agences
d'émigration pendant le troisième trimestre de 1916.

Sont entrés en qualité de sous-agents :

de l'agence A. Natural, Le Coultre & Cie, à Genève :
M. Dominique Fluri, à Berne;

de l'agence A.-E. Knöry (Th. Cook & son), à Lucerne :
M. Arnold-Godefroi Staub, à Zurich.

Ont cessé de fonctionner en qualité de sous-agents :

de l'agence Rommel & Cie, à Bâle :

MM. Joseph Burch, à Sarnen;
 Erminio Pola, à Poschiavo;
 Simon Oswald, à Ilanz;
 Edouard Hohl, à Wolfhalden;
 Jacques Tschudi, à Schwanden;
 Aloïs Ehrler, à Schwyz;
 Léonce Widmer, à Lucerne;
 Jean Martin, à Moutier;
 Ernest Aellen, à Diemtigen;
 Léon Nægeli, à Innertkirchen;
 Hermann Oehrli, à Interlaken;
 Conrad Lutz, à Rheineck;
 Christian Gantenbein, à Buchs (St-Gall);

de l'agence A.-E. Knöry (Th. Cook & son), à Lucerne :

M. Adolphe-Robert Fritz, à Zurich.

Berne, le 30 septembre 1916.

Office suisse de l'émigration.

Ecole polytechnique fédérale, à Zurich.

En application de l'article 8, alinéa 2, du règlement du doctorat de l'Ecole polytechnique, du 31 mars 1909, le public est informé que les élèves de cette école dont les noms suivent par ordre alphabétique ont été promus docteurs dans la période d'octobre 1915 à la fin de septembre 1916, savoir :

Machines et électrotechnique.

M. Bruno Bauer, de Zurich;
 » Léon Bolle, des Verrières;
 » Robert Zölly, de Zurich.

Chimie.

M. Hermann Hirzel, de Zurich;
 » Jakob Keller, de Sarmenstorf (Argovie).

- M. Fritz Pfenninger, de Zurich;
 » Hermann Schneider, de Berne;
 » Gottfried Trümpler, de Küsnacht (Zurich);
 » Endré Ungar, de Budapest;
 » Ernest-H. Zollinger, de Zurich.

Pharmacie.

- M. Max Grüter, de Lucerne.

Sciences mathématiques et physiques.

- M. Max Alder, d'Hérisau;
 » Ferdinand Gonseth, de Krattigen (Berne);
 » Ernest Mettler, de Stäfa;
 » Ernest Vaterlaus, de Thalwil;
 » Jacques Wildhaber, de Sargans.

Sciences naturelles.

- M^{lle} Alice Gaule, de Zurich.

*Conformément à l'article 3 du règlement du doctorat,
 a été promu honoris causa:*

- M. Wilhelm Züblin, à Winterthour.

Zurich, le 1^{er} octobre 1916.

Le recteur de l'Ecole polytechnique fédérale,

E. Bosshard.

Département des finances et des douanes.

Administration des douanes.

Avis

concernant

les pertes ou avaries de marchandises.

Recevant fréquemment des réclamations pour pertes ou avaries de marchandises que l'on croit en relation avec la revision en douane, nous rappelons qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893, et du dernier alinéa de l'article 41 du règlement d'exécution pour cette loi c'est au conducteur de la marchandise, c'est-à-dire au bureau d'expédition pour les marchandises ou au commissionnaire

chargé de la réexpédition, et non aux agents de l'administration des douanes, qu'incombent le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la revision, de même que *l'ouverture, le déballage, le réemballage*, le pesage, le transport au local de revision, aller et retour.

Seuls les envois par la poste sont ouverts et refermés par les agents des douanes.

Les réclamations pour marchandises avariées ou manquantes ne doivent donc pas, sauf s'il s'agit de colis postaux, être adressées à l'administration des douanes, mais à l'*intermédiaire* qui avait à remplir les formalités de douane en lieu et place du destinataire.

Berne, le 28 janvier 1898.

Direction générale des douanes.

(Reproduit en octobre 1916.)

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1915 et 1916.

Mois	1915	1916	1916	
			Augmentation	Diminution
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Janvier . .	4.506.867, 96	3.971.061, 53	—	535.806, 43
Février . .	3.751.877, 15	4.342.470, 33	590.593, 20	—
Mars . . .	4.929.984, 03	5.398.984, 03	468.208, 48	—
Avril . . .	4.998.264, 70	4.756.425, 63	—	241.839, 07
Mai . . .	4.882.800, 60	5.415.547, 03	532.746, 43	—
Juin . . .	4.358.135, 32	4.510.930, 13	152.794, 81	—
Juillet . .	4.718.695, 35	4.237.990, 33	—	480.705, 02
Août . . .	3.734.442, 66	4.115.002, 93	380.560, 27	—
Septembre .	3.915.668, 04	4.677.341, 29	761.673, 25	—
Octobre . .	4.489.234, 89	—	—	—
Novembre .	4.517.917, 24	—	—	—
Décembre .	5.999.941, 19	—	—	—
Total	54.803.821, 11	—	—	—
à fin sept. .	39.796.735, 79	41.424.961, 71	1.628.225, 92	—

Avis

concernant la connaissance des prescriptions douanières.

Vu le nombre croissant des réclamations dues à la connaissance insuffisante des prescriptions douanières, nous croyons devoir recommander instamment au public qui est en rapports avec les douanes de se mettre, le plus possible, au courant des prescriptions de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893, et surtout du règlement d'exécution de cette loi, du 12 février 1895.

Celui-ci renferme toutes les prescriptions relatives aux opérations de douane en ce qui concerne la Suisse et comprend les sections suivantes :

- I. Prescriptions générales.
- II. Mode de procéder à l'expédition douanière.
 - A. Déclaration et calcul des droits.
 - B. Expédition douanière et pièces servant à la constater.
 - C. Contrôle douanier et revision des marchandises.
- III. Mouvement avec acquits à caution.
- IV. Entrepôts fédéraux.
- V. Mouvement avec passavants.
- VI. Exemptions de droits.
- VII. Trafic rural de frontière.
- VIII. Dispositions générales finales.

Annexes. Formulaires en usage.

Quiconque désire éviter les difficultés résultant de l'inobservation des prescriptions fera bien de se procurer ce règlement, qui se vend à 50 centimes l'exemplaire, en s'adressant aux directions d'arrondissement de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne ou Genève.

Berne, le 18 janvier 1899.

Direction générale des douanes.

(Reproduit en octobre 1916.)

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.10.1916
Date	
Data	
Seite	33-39
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 091

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.